



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Service protection de l'environnement -
installations classées

Laval, le 20 mai 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GAEC DU DOLMEN

LA CROIXILLE
53170 Maisoncelles-du-Maine

Références : SR/PJ - N° 2026 01119
Code AIOT : 0055301556

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 7 mai 2026 de l'établissement du GAEC du Dolmen, implantée au lieu-dit La Croixille 53170 MAISONCELLES-DU-MAINE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC DOLMEN (DU)
- LA CROIXILLE -- 53170 Maisoncelles du Maine
- Code AIOT : 0055301556
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation est déclarée pour un élevage bovin de 150 vaches laitières et un élevage avicole de 11 900 animaux équivalents volaille sur le site La Grande Maison à Saint-Charles-la-Forêt.

Thèmes de l'inspection :

- Fuite dans le milieu

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1	Demande d'action corrective	30 jours
2	Aménagement des locaux et des aires de stockage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3	Demande d'action corrective	4 mois
3	Épandage et traitement des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.1	Demande d'action corrective	0 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La pollution organique est avérée et l'exploitant a réagi dès connaissance du problème de collecte des jus d'ensilage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : L'installation classée du GAEC du Dolmen est déclarée pour un effectif de 150 vaches laitières (preuves de dépôt du 23/05/2022 pour 150 vaches laitières au nom de la SCEA du Dolmen et du 19/07/2024 pour changement d'exploitant de SCEA du Dolmen au GAEC du Dolmen). L'élevage de volailles déclaré pour 11 900 animaux équivalents (preuve dépôt du 25/10/2022) est resté au nom de la SCEA du Dolmen, la déclaration de changement d'exploitant n'a pas mentionnée cet élevage de volaille.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans la mesure où le GAEC a repris également l'atelier volaille, il est nécessaire de réaliser une déclaration de changement d'exploitant de la SCEA vers le GAEC du Dolmen.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Aménagement des locaux et des aires de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, tous les équipements d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. [...]
Constats : Le dispositif de récupération des jus d'ensilage (regard et canalisation vers la fosse) est mis en œuvre pour le silo dont les jus se sont retrouvés dans le milieu naturel. Cependant il y a eu un problème de bouchage de la canalisation pour lequel la solution a été mise en place avant notre visite d'inspection. Toutefois pour le 2 ^{ème} silo, il n'y a pas de récupération des jus et d'acheminement vers la fosse. Et le regard d'eaux pluviales en contre-bas des silos devant la stabulation reçoit des eaux souillées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient de mettre en place un système permettant la récupération des jus pour les 2 silos et maintenir les abords des regards de récupération d'eaux pluviales propres afin d'éviter l'écoulement de matières organiques vers le milieu naturel.



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Épandage et traitement des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.1

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués.

Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.

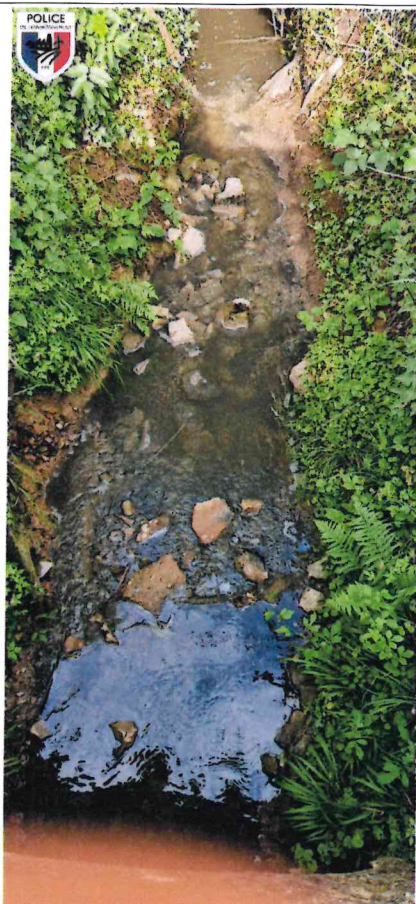
L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux paragraphes 4.2.1 à 4.2.5.

Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités :

- dans une station de traitement dans les conditions prévues au « 4.3 » ;
- par compostage dans les conditions prévues au « 4.4 » ;
- sur un site spécialisé dans les conditions prévues au « 4.5 » ;
- pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).

Constats :

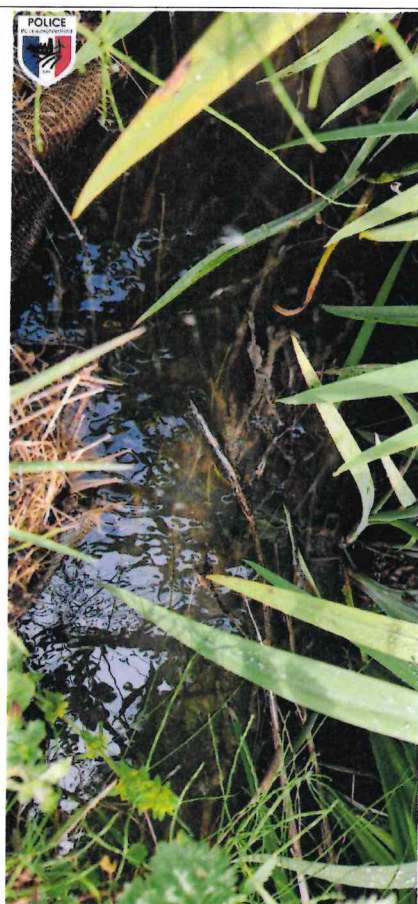
Il a été constaté la présence de matière organique avec une odeur de jus d'ensilage, dans le cours d'eau près de l'étang communal de Maisonnelles-du-Maine. Ce cours d'eau se situe en aval de l'exploitation du GAEC du Dolmen.



GAEC du Dolmen - Maisonnelles-du-Maine - 07/05/2026 10:04 DDETSPP / Inspection des installations classées



GAEC du Dolmen - Maisonnelles-du-Maine - 07/05/2026 10:04 DDETSPP / Inspection des installations classées



GAEC du Dolmen - Maisonnelles-du-Maine - 07/05/2026 10:06 DDETSPP / Inspection des installations classées

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Tous les effluents y compris les jus d'ensilage doivent être maîtrisés et traités par épandage conformément au plan d'épandage défini.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 0 jour